

Droit de sceau et transmission des armes par héritage dans le pays de Vaud

Autor(en): **Kohler, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero**

Band (Jahr): **9 (1895)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-744865>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

héritage ne leur ait fourni l'occasion de modifier leur écusson, soit qu'elles n'aient pas jugé à propos de le faire.

On nous fera peut-être un reproche de nous être servi dans cet exposé d'armes et de noms imaginaires au lieu de donner des exemples réels. Nous répondrons qu'outre la difficulté de trouver en Suisse — où les armes ne vont guère au-delà d'une composition analogue à la figure 12 — un écusson assez développé pour pousser la théorie aussi loin que nous l'avons fait, les armoiries existantes auxquelles nous aurions pu avoir recours, ont pour la plupart dans certains de leurs quartiers des meubles assez compliqués. Or il nous importait pour rendre notre planche démonstrative intelligible à première vue de ne présenter que des figures de la plus grande simplicité. En choisissant un écusson véritable nous aurions aussi dû en indiquer les émaux au moyen des hachures conventionnelles, ce qui ne donnant pas le même relief aurait moins sauté aux yeux que le système du blanc et noir que nous avons adopté. Nous nous sommes donc en ceci laissé guider par des raisons purement pratiques.

Jean GRELLET.

Droit de sceau et transmission des armes par héritage dans le pays de Vaud.

Nyon, une des quatre « bonnes villes » du Pays de Vaud, possédait des franchises très étendues ; elle jouissait entre autres des libertés accordées à Moudon et à Morges. Sous Amédée VIII, il s'éleva un conflit entre les gens de Nyon et les officiers du duc relativement aux dites franchises. Les gens de Nyon présentèrent une requête au duc à ce sujet, requête accompagnée de l'offre d'un don de deux mille florins ; ils obtinrent gain de cause (7 décembre 1439).⁽¹⁾

L'énumération des droits réclamés débute ainsi :

« *Istud est autem jus et consuetudo illorum de Nyviduno, mandamenti et ressorti ejusdem inter cetera et particularia ultra concessa per consuetudines et franchesias de Melduno et Morgiis.* »

Or tel est le droit et la coutume de ceux de Nyon, du mandement et du ressort entre les autres (*droits*) et les (*droits*) particuliers accordés en outre par les coutumes et franchises de Moudon et de Morges.

Deux articles méritent d'attirer l'attention de l'héraldiste, les voici textuellement :

« *Item quod villa, burgeses et nobiles mandamenti propria sigilla habeant et tenere possint ad sigillandas res ipsis proprias, prout mandamenta eorum, acta, constitutiones aut attestamenta, salvo sigillo domini penes totum mandamentum particularium contractuum suarumque rerum et actuum in*

En outre que la ville, les bourgeois et les nobles du mandement aient et puissent tenir sceaux propres pour sceller les affaires qui leur sont propres, ainsi comme (à savoir) leurs mandats, actes, décisions ou attestation, étant sauf (réservé) le sceau du seigneur, en tout ce qui concerne ses contrats

⁽¹⁾ Mémoires et documents publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande, XXVII, p. 250 et suivantes.

usum curiarum suarum, si requisitus fuerit. »

« Item quod primogeniti inter nobiles succedant in scuto seu armoriis paternis et domo patris quam maluerit, unacum contingentibus circum circa menia seu fossalia ejusdem in longum quadraginta theysarum, quelibet novem pedum, ultra ratam de residuo sibi competentem in posteritate; quod inter burgenses non nobiles illud privilegium locum non habeat, scutus vero sit illi cui evenit domus propria, in qua pater faciebat residentiam suam tempore mortis sue. »

Un fait important à noter, c'est que les gens de Nyon prétendent jouir des dits droits

« tam jure sive titulo quam usu et consuetudine.... de tanto temporis spatio quod non constat de contrario memoria hominum. »

particuliers, ses affaires et ses actes pour l'usage de ses cours, s'il est requis.

En outre que les premiers-nés chez les nobles héritent de l'écu soit des armoiries paternelles et de la maison du père qu'il aura préféré, ainsi que des (biens) attenants autour des murs soit fossés de celle-ci sur une longueur de quarante toises, outre la part du reste qui leur revient dans la succession; que ce privilège n'ait pas lieu chez les bourgeois non nobles, mais que l'écu soit à celui auquel est échue la maison (propre) dans laquelle résidait le père au temps de sa mort.

Les passages cités sont intéressants à un double point de vue. En effet, à notre connaissance, il n'existe de dispositions semblables dans aucune autre des chartes communales du Pays de Vaud. En outre il est à présumer qu'elles étaient conformes aux coutumes et usages de l'ensemble du Pays, ainsi comme le dit le préambule à Moudon et à Morges, et que, si elles sont mentionnées spécialement dans la requête de Nyon, c'est par suite du conflit auquel nous avons fait allusion. Elles nous permettent donc de déterminer les personnalités ayant droit de sceller des actes de leur propre sceau et la manière dont les armoiries se transmettaient par héritage.

tant par droit soit titre que par l'usage et la coutume.... depuis si longtemps que de mémoire d'homme on n'a d'exemple du contraire.

André KOHLER.

SCHUHMACHERWAPPEN IN BASEL

(Mit Tafel.)

Auf beiliegender Tafel sind die Wappen am Zunfthause der Schuhmacher in Basel dargestellt. Die beiden obern Wappen befinden sich je zu beiden Seiten der zwei breiten Fensterkreuzstöcke des obern Stockwerkes und scheinen aber nicht den gleichen Urheber gehabt zu haben.

Die Blasonierung ist: in Grün ein schwarzer, gold bekrönter und bewehrter, rot bezungter, kampfbereiter Löwe einen schwarzen Schuh mit der einen Pranke in die Höhe haltend.

Zwischen den obern Kreuzstöcken befindet sich das ebenfalls reproduzierte Spruchband mit der Jahreszahl 1556.

Das 3. Wappen stellt den Thürsturz über der Hausthüre vor: grüner, schwarz geränderter Schild in welchem ein schwarzer Schellenschuh sich befindet, gehalten von einem schwarzen gold bekröntem und bewehrten Löwen.

Albert WALTER-ANDEREGG.